



RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Référence à rappeler **DP 34337 26 00116**

Numéro de parcelle **AE 162**

Il est accusé réception
de la demande de **Déclaration Préalable de Construction**

Déposée le **02/10/2026**

Par **WEBER Bruno**

Concernant un projet de **Repeindre les 4 façades en crépi monocouche de ma maison + clôtures. Couleur origine : ocre naturelle. Couleur choisie : RAL 1013 Oyster white. Parcelle à proximité de l'église, soumise à l'approbation des bâtiments de France.**

Sis à l'adresse suivante **2 Impasse des Sycomores**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Déclaration Préalable de Construction**. Le délai d'instruction de votre dossier est de **UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous indiquer qu'il manque un ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux (1) après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet, Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours. En effet dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (L.424-5).

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **DP 34337 26 00116**
Déposée à la mairie le : **02/10/2026**

fera l'objet d'un permis tacite (1) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Le **02 OCT. 2026**

Cachet



(1) Le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai d'un mois, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. Ces délais courent à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (articles L.600-12-2 et R.600-2 du Code de l'urbanisme)

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme)

Le permis est délivré sous réserve de droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.